



**COMMUNE D'OTTMARSHEIM**  
**Compte-rendu de la Séance Ordinaire du 28 février 2022**

**Nombre de conseillers élus : 19**      **Sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BEHE, Maire,**

**Conseillers en fonction : 19**      Sont présents à la séance :

**Conseillers présents : 19**

**Les Adjointes au Maire :**

Frédéric EHRET, 1<sup>er</sup> adjoint, Rachel MEYER-ROCHE, 2<sup>ème</sup> adjointe, Jeannot KIHLI, 3<sup>ème</sup> adjoint, Francesca MUFF BICHON, 4<sup>ème</sup> adjointe, Olivier FALLECKER 5<sup>ème</sup> adjoint.

**Les Conseillers municipaux délégués :**

Sylvie RUIS SUTTER

**Les conseillers municipaux :**

Véronique BERNOLIN, Daniel FERRAGU Raymond PILOT, Ingrid NAVILIAT, Sébastien MARRON, Julie DUBOIS, Marie-Christine DOJAT, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER, Alain WADEL, Yves SCHMITT, Catherine BOURI

***Formant la majorité des membres en exercice.***

**Les absents excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des Collectivités Territoriales :**

NEANT

**Les absents non excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Les absents excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Assistent en outre à la séance :**

Nadia GOURDON, directrice générale des services,  
Stéphanie MEDER, assistante de direction  
Francine STIEGLER, agent communal

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

#### **Délibération n°1 : Approbation de la désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose de désigner Stéphanie MEDER comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire décide de passer au vote.

**VU** L'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire de séance ».

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** Stéphanie MEDER, assistante de direction, en qualité de secrétaire de séance du Conseil Municipal pour sa séance du 28 février 2022.

#### **Délibération n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021**

Monsieur le Maire demande si des informations supplémentaires sont à formuler.

Après avoir satisfait aux questions, Monsieur le Maire passe au vote.

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 14 voix pour, 5 contre (Yves SCHMITT, Alain WADEL, Catherine BOURI, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER),

**APPROUVE** le procès-verbal du 07 décembre 2021.

#### **Délibération n°3 : Approbation de la révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin**

Le comité syndical du syndicat d'électricité et de gaz a décidé de réviser ses statuts afin de poursuivre l'accompagnement des collectivités membres (332 communes et 2 communautés de communes) dans la transition énergétique et de lancer des actions de communications telles que votées par l'assemblée délibérante. Les modifications concernent essentiellement :

- Le changement de dénomination
- L'exercice d'une nouvelle compétence optionnelle
- L'accompagnement des collectivités
- La suppression de la réunion annuelle d'information

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

Le comité a adopté les statuts révisés le 14 décembre 2021.  
Il appartient maintenant à chaque collectivité membre de donner son avis sur cette révision.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la révision des statuts du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin tels qu'annexés.

#### **Délibération n°4 : Approbation de l'avenant de clôture à la convention de l'Adauhr du 17 octobre 2019 pour le projet de construction d'une brigade territoriale autonome de gendarmerie**

Par délibérations des 21 septembre 2017 et 20 septembre 2018, l'assemblée délibérante a approuvé le lancement de l'opération de construction d'une nouvelle gendarmerie à Ottmarsheim, le projet étant conduit dans le cadre du décret n°93-130 du 28 janvier 1993.

Par délibération du 25 septembre 2019, la mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) a été confiée par convention du 17 octobre 2019 à l'ADAUHR.

La commune après avoir étudié la faisabilité du projet avec l'ADAUHR, ne souhaitant pas porter le projet de construction elle-même, en accord avec les différents partenaires (Etat, gendarmerie), a décidé de mener le projet de construction non plus dans le cadre des dispositions du décret 93-130 du 28 janvier 1993 (projet porté par la collectivité) mais dans le cadre des dispositions du décret 2016-1884 du 26 décembre 2016 (projet porté par un OPH).

De ce fait, la commune a décidé d'arrêter la mission pour ce projet avec l'ADAUHR telle que définie dans la convention du 17 octobre 2019 qui n'a plus lieu d'être concernant les phases deux et trois.

C'est l'objet de l'avenant annexé au présent rapport.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 14 pour, 5 abstentions (Yves SCHMITT, Alain WADEL, Catherine BOURI, Mario MULLER, Alexandre SCHLOSSER),

**APPROUVE** l'avenant de clôture à la convention du 17 octobre 2019 pour le projet de construction d'une brigade territoriale autonome de gendarmerie,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

#### **Délibération n°5 : Approbation du Plan Communal de Sauvegarde**

Il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action municipale en cas de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes et survenant sur le territoire de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde porte organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles survenant sur le territoire de la commune de Ottmarsheim.

Il doit faire l'objet d'une mise à jour du fait notamment de la nouvelle mandature.

Pour rappel : le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté à transmettre aux services préfectoraux et de secours compétents.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 1 abstention (Yves SCHMITT),

**APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents et tous les actes rendus nécessaires à l'exécution de la présente proposition ainsi que les avenants pour mises à jour ultérieures.

#### **Délibération n°6 : Approbation de l'acquisition foncière par la commune de la parcelle cadastrée section n°16, n°34, lieu-dit « Homburger Weg » à Ottmarsheim**

Pour mémoire, en juillet 2020 le Département du Haut-Rhin, aujourd'hui Collectivité Européenne d'Alsace, a lancé un appel à projets concernant la construction d'une résidence autonomie sur un foncier appartenant à la Commune d'Ottmarsheim, à l'entrée sud-ouest de la ville.

Compte tenu de l'intérêt d'une telle opération, Habitats de Haute-Alsace s'est rapproché de l'APALIB, association spécialisée dans la gestion de résidences autonomie, afin d'apporter une réponse commune à cet appel à projets.

Un arrêté autorisant la création de la résidence autonomie d'Ottmarsheim a ainsi été délivré le 18 décembre 2020.

Afin d'optimiser l'assiette foncière de cette opération, l'Office envisage d'aménager le reste du terrain en plusieurs lots de terrains à bâtir dont un lot serait réservé à la construction d'un

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

immeuble collectif, regroupant entre 15 et 20 logements, destiné à une opération d'accèsion sociale à la propriété. (Prêt social location accession).

Le projet a été présenté par HHA et APALIB en séance du conseil municipal du 28 juin 2021.

Par délibération du 12 octobre 2021, le conseil municipal a approuvé ce projet d'aménagement ainsi que la cession d'une première partie du foncier disponible nécessaire à cet aménagement soit les parcelles cadastrées section 2 n° 174 et section 16 n° 35, 36, 37, 38, 181, 40 et 41, représentant une surface d'environ 132,66 ares (soit 87% de la surface globale).

Quatre parcelles restent à céder à Habitats de Haute Alsace pour permettre l'aménagement prévu. Trois de ces parcelles sont en cours d'acquisition par la commune pour pouvoir ensuite procéder à la vente à HHA, les parcelles section 16 n°32, 33 et 34. Etant entendu que la parcelle n° 31 est d'ores et déjà propriété de la commune.

L'acte de vente présenté en annexe concerne la parcelle n° 34- section 16 d'une superficie de 10.03 ares, sise lieu-dit « Homburger Weg » à Ottmarsheim pour un montant total de 35 200.00 €.

Après négociation avec le propriétaire de cette parcelle, Monsieur BRAUN, il a été établi l'acte permettant l'acquisition foncière par la commune qui est proposé en annexe.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 4 contre (Mario MULLER, Alain WADEL, Alexandre SCHLOSSER et Catherine BOURI) et 1 absent (Yves SCHMITT),

**APPROUVE** le projet d'acte de vente tel qu'annexé, sous réserve de modifications mineures qui n'affecteront ni le prix, ni la désignation de la parcelle.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

#### **Délibération n°7 : Approbation de la convention de mise à disposition partielle d'un agent de la commune d'Ottmarsheim**

**CONSIDÉRANT** que Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de renoncer à l'exercice de la compétence optionnelle « animation sportive gratuite pour les écoles primaires de la Communauté de Communes », compétence reversée dans le giron communal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Ottmarsheim a recruté un Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives afin d'assurer la continuité de cette mission publique et, par la même occasion, signé une convention entre les communes de :

- Bantzenheim
- Chalampé
- Hombourg
- Niffer
- Petit-Landau
- Ottmarsheim

afin que ces missions puissent être assurées au sein des écoles primaires de ces six communes signataires ;

**CONSIDÉRANT** que l'agent alors recruté a depuis pris sa retraite, et que les missions qu'il assurait ont été reprises par un agent Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives titulaire, recruté par voie d'intégration directe, avec l'accord des représentants des six communes précitées ;

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 1 absent (Yves SCHMITT),

**AUTORISE** la mise à disposition de l'Opérateur Territorial des APS recruté dans le cadre de ces missions, au profit des Communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer et Petit-Landau ;

**APPROUVE** la convention de mise à disposition telle qu'annexée ;

**DIT** que la mise à disposition prend effet, de manière rétroactive, depuis le remplacement du précédent agent parti à la retraite ;

**DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, la commune d'Ottmarsheim percevant l'attribution de compensation de m2A ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution des présentes ainsi que les avenants ultérieurs.

#### **Délibération n°8 : Approbation du montant de l'enveloppe annuelle 2022 de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'attente de l'application uniforme du RIFSEEP à tous les agents territoriaux, les agents relevant des cadres d'emplois de la filière police bénéficient toujours de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer le montant de l'enveloppe annuelle de l'IAT pour chaque cadre d'emploi concerné.

Pour rappel, le montant global de l'indemnité est calculé par application d'un coefficient multiplicateur pouvant aller jusqu'à 8, à un montant de référence annuel fixé par catégorie d'agent par l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002. Ce montant est multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires dans chaque cadre d'emploi.

Les montants individuels sont fixés par arrêtés du Maire dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée par le Conseil municipal.

#### 1. Montant de l'enveloppe annuelle

Grade	Montant de référence annuel	Coefficient moyen	Nombre d'agents	Total
Gardien-brigadier	469,88 €	8	1	<b>3 759,04 €</b>
Brigadier-chef principal	495,93 €	8	1	<b>3 967.44 €</b>
Chef de service de police municipale	595,77 €	8	1	<b>4 766.16 €</b>

Le montant de l'enveloppe annuelle est donc fixé à 12 492,64 €.

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

#### 2. Attribution individuelle

Cette prime pourra être versée aux agents non titulaires de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases applicables aux titulaires des grades de référence.

Elle pourra également être versée aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380, sous réserve que ceux-ci soient éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale en fonction des critères suivants :

- La manière de servir, appréciée notamment au travers de l'entretien professionnel annuel
- Les fonctions de l'agent
- L'assiduité de l'agent

#### 3. Absentéisme

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels, RTT ou autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congés de maternité, états pathologiques, congés de paternité ou d'adoption,
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service ou maladie professionnelle dûment constatée,

En cas de congé maladie, l'indemnité :

- Suit le sort du traitement de base indiciaire en cas de congé maladie ordinaire,
- Est supprimé en cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le montant annuel de l'enveloppe de l'IAT à 12 492,64 €,

**DIT** que la prime pourra être versée également aux agents non titulaires de droit public et aux agents de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380,

**DIT** que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale par voie d'arrêtés,

**DIT** que l'IAT sera versée mensuellement,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

**Délibération n°9 : Approbation de la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

Dans le cadre d'un engagement citoyen, les sapeurs-pompiers volontaires ont choisi librement de consacrer du temps aux missions de sécurité civile. La commune souhaite encourager et soutenir cet engagement.

La commune d'Ottmarsheim compte parmi ses effectifs 8 pompiers volontaires (SPV) qui exercent leurs fonctions comme suit : trois en mairie, un au service police municipale et quatre au service technique.

La convention jointe est proposée au conseil municipal. Elle définit les modalités et conditions de mise à disponibilité des SPV, leur ouvrant droit pendant leur temps de travail à des autorisation d'absence.

**Vu** le livre VII du code de la sécurité intérieure,

**Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

**Vu** la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée, relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

**Vu** le décret n° 2013-153 du 19 février 2013 et l'article R1424-52-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ d'application de la formation professionnelle continue prévue par le Code du Travail,

Les questions étant satisfaites,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires tel qu'annexée.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

**Délibération n°10 : Approbation du versement de l'allocation pour parents d'enfants handicapés (APEH)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire n°1931 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune et notamment le point n°3.4.2 ;

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**VU** la circulaire ministérielle n°TFPF2138291C du 31.12.2021 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune, et notamment son annexe 1 portant sur le montant de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la collectivité a été sollicitée pour le versement de cette allocation par un agent ayant à sa charge un enfant reconnu comme souffrant de troubles du handicap et pouvant donner lieu au versement de ladite allocation ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la collectivité de satisfaire aux avantages sociaux des agents éprouvant des besoins particuliers ;

**CONSIDÉRANT** l'amendement régulièrement déposé par Catherine BOURI pour le groupe Ottmarsheim Ensemble en date du 27/02/2022 demandant l'abondement du montant de cette allocation à hauteur de 20 % ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil Municipal, sur proposition de l'autorité territoriale, d'autoriser le versement de cette allocation aux agents qui satisfont aux conditions d'obtention de ladite allocation.

Madame Rachel MEYER précise que le montant de l'allocation est défini annuellement par un arrêté interministériel et est à verser mensuellement sur le salaire des agents bénéficiaires.

#### **4. Montant**

Le montant de l'APEH est de 167,54€ brut mensuel pour l'année 2022. Il sera révisé chaque année, conformément aux circulaires interministérielles fixant son montant, sans qu'une nouvelle délibération par le Conseil Municipal ne soit nécessaire.

#### **5. Conditions d'attribution individuelle**

L'agent, titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public, qui en fait expressément la demande auprès de l'autorité territoriale, pourra percevoir l'APEH selon les conditions suivantes :

- Être déjà bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Ne pas bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ni de la prestation compensatrice du handicap (PCH), ni de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- L'enfant pour lequel la demande est formulée doit être porteur de trouble du handicap à hauteur d'au moins 50% et être âgé de moins de 20 ans
- Aucune condition de ressource ou d'indice n'est requise

Les questions étant satisfaites,

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à 17 voix pour et 2 voix contre (Jean-Marie BEHE, Sébastien MARRON),

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**AUTORISE** le versement mensuel de l'APEH pour les agents demandeurs remplissant les conditions d'attribution ;

**APPROUVE** l'abondement du montant versé à hauteur de 20 % ;

**DIT** que le montant de l'allocation sera revu chaque année, conformément à la circulaire interministérielle fixant le montant, sans qu'une nouvelle délibération par le Conseil Municipal ne soit nécessaire ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

### **Délibération n°11 : Approbation de la tenue du débat sans vote quant à la protection sociale des agents Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021**

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est demandé aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Il informe sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Le rapport joint, support de ce débat, rappelle :

- Le contexte juridique et les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- L'état des lieux de la prise en charge de la protection sociale complémentaire dans la collectivité,
- Le dispositif de participation demandé à partir du 1er janvier 2022,
- Les orientations de la collectivité 2022 à 2025 à réfléchir afin de pouvoir atteindre les objectifs de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les questions étant satisfaites,

**Le Conseil municipal,**

Après présentation des modalités de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

**ATTESTE** la tenue du débat concernant les orientations de la collectivité quant à la protection sociale des agents à compter du 01/01/2022.

#### **Délibération n°12 : Approbation du classement dans le domaine public des parcelles situées section 2, n°15, 168, 186 et 190**

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur le classement dans le domaine public de la commune des parcelles n° 15, 168, 186 et 190 en section 2, le but étant que la totalité de la rue du stade y soit intégrée.

Conformément à la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 (JO du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du code de la voirie routière, le classement des parcelles ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce dernier est dispensé d'enquête publique préalable.

Afin de compléter l'information apportée au Conseil Municipal, un relevé cadastral est joint à la présente délibération.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir débattu,

**ESTIME** ne pas avoir assez d'informations pour prendre une décision ;  
**AJOURNE** la délibération.

#### **Délibération n°13 : Approbation du règlement définissant les conditions générales d'utilisation (CGU) du guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)**

Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

À partir du 1er janvier 2022, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront pouvoir être déposées par voie électronique dans toutes les communes, quelle que soit leur taille :

- Les communes de moins de 3 500 habitants devront à minima proposer un dispositif de saisine par voie électronique ;

## Département du Haut-Rhin

### Arrondissement MULHOUSE

- Les communes de plus de 3 500 habitants seront concernées par l'obligation de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme : le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU). Les textes prévoient que ce téléservice peut être mutualisé.

La commune d'Ottmarsheim et les autres centres instructeurs du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération utilisant le téléservice développé par l'éditeur Opéris ont fait le choix de mutualiser leur Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme.

La mise en place du GNAU nécessite l'établissement d'un règlement qui définit les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce téléservice, les droits et obligations de la collectivité et de l'utilisateur, détermine le périmètre du guichet, précise les modalités de fonctionnement du téléservice, précise les conditions de recevabilité des demandes, les spécificités et prérequis techniques.

Le règlement proposé est joint au présent rapport.

Les questions étant satisfaites,

#### **Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le règlement des Conditions Générales d'Utilisation du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) qui permet de recevoir et d'instruire par voie dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'effet des présentes.

Fait à Ottmarsheim le 07 mars 2022.

Le Maire

Jean-Marie BEHE